



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFEMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

Circulation et stationnement
Travaux de réfection de voirie
- Rue Jean-Baptiste Clément -

CANTON
DE
DOMONT

2025-008

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale ;

Vu le Code de la route en vigueur, et notamment les articles R 417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Considérant la demande formulée par l'entreprise FILLOUX – ZI des Cures 5, avenue des Cures 95580 Andilly de réaliser :

- **Des travaux de réfection de la couche de roulement**
- **Rue Jean-Baptiste Clément (dans le tronçon compris entre la rue des Fileuses et la rue de la Clairière)**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de ces voies pendant la période des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux aura lieu :

- **Du 17 au 21 février 2025**

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour la réalisation des travaux susvisés :

- **L'entreprise FILLOUX est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la couche de roulement**
- **Rue Jean-Baptiste Clément (dans le tronçon compris entre la rue des Fileuses et la rue de la Clairière)**
- **Du 17 au 21 février 2025**

Article 2 : **La vitesse sera réduite à 30 km/h** sur les abords immédiats du chantier.

Article 3 : **La mise en place d'une base vie sera autorisée sur le parking du complexe sportif J.B. Clément sur 4 emplacements de stationnement.**

Article 4 : Le stationnement sera considéré comme gênant sur le parking du complexe sportif J.B. Clément.

Les véhicules dont le stationnement sera considéré comme gênant seront mis en fourrière conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 5 : Il sera créé une restriction de la circulation rue Jean-Baptiste Clément dans le tronçon compris entre la rue des Fileuses et la rue de la Clairière.

Du 17 au 20 février 2025 : la rue Jean-Baptiste Clément sera barrée en journée de 8h30 à 16h sauf aux véhicules de services, de secours, de collecte des déchets et transport en commun.

Le 21 février 2025 : la rue Jean-Baptiste Clément sera barrée en journée de 8h30 à 16h à tous véhicules.

Déviations :

- dans le sens rue des Fileuses vers la rue Ferdinand de Lesseps : déviation par la rue Berthelot, puis la RD 909 et la rue Ferdinand de Lesseps

- dans le sens rue Ferdinand de Lesseps vers la rue des Fileuses : déviation par la rue Ferdinand de Lesseps, la RD 909 et la rue Berthelot

Article 6 : L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra mettre en place et maintenir en état, de jour comme de nuit, une signalisation temporaire de chantier réglementaire.

Article 7 : Le cheminement des piétons devra être maintenu en toute circonstances au droit du chantier.

Article 8 : La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté seront à la charge de l'entreprise FILLoux chargée des travaux. La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. L'arrêté devra être affiché sur site 7 jours avant le commencement des travaux.

Article 9 : Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classes 2 ou 3. Toutefois les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

Article 10 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate des travaux et les frais seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 11 : Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Domont, au pétitionnaire. **Un affichage sera effectué sur les lieux concernés par le présent arrêté.**

Article 12 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, le Commandant de brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 31 janvier 2025



Le Maire
Michel LACOUX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Michel LACOUX", written over a blue line.